

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

**Société BLANDIN
Extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires
au lieu-dit "La Cornichère" à Orconte**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°14734*04, accompagné de ses annexes, déposé par la société des ÉTABLISSEMENTS BLANDIN le 7 avril 2023 ;

Vu le courriel de la société des ÉTABLISSEMENTS BLANDIN en date du 12 juin 2023 contestant la décision du préfet de la Marne du 10 mai 2023 ;

Vu le courrier du service instructeur de demande de compléments en date du 5 juillet 2023, transmis à la société des ÉTABLISSEMENTS BLANDIN ;

Vu les compléments apportés par la société des ÉTABLISSEMENTS BLANDIN le 15 septembre 2023.

Considérant que le Préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1.c) « Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- qui consiste en la prolongation de la durée d'exploitation de 2 ans de l'exploitation pour une extension portant sur une surface cadastrale de 3 ha 63 a 20 ca dont 3 ha 32 a 80 ca exploitables, d'une carrière de sables et graviers, autorisée pour une superficie initiale de 19 ha 55 a 27 ca et pour une durée de 10 ans par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014, durée

prolongée de 10 ans supplémentaire jusque le 24 novembre 2024 pour une extension de 9 ha 48 a dont 8 ha 11 a 52 ca exploitables, par l'arrêté préfectoral du 18 février 2021.

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un site RAMSAR nommé « Étangs de la Champagne humide », zone humide d'importance internationale d'une superficie d'environ 255 800 ha, mais en l'absence de zone humide identifiée sur le périmètre concerné par l'extension ;
- sur une parcelle agricole actuellement cultivée ;
- en dehors de toute autre zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- au droit de la nappe alluviale du Perthois contenue dans les alluvions de la Marne et de ses affluents située à moins de trois mètres de profondeur ;
- à distance des premières habitations à l'ouest et au nord-est ;
- **dans un secteur fortement impacté par l'activité extractive ;**

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le projet prend des mesures permettant la protection des eaux souterraines de la nappe alluviale du Perthois, notamment le suivi de l'apport de remblais exogènes inertes ;
- le projet présentera un impact réduit sur l'écoulement des eaux souterraines à l'issue du réaménagement par la mise en place de berges filtrantes ;
- le projet consommera en exploitation, 3,3 ha de parcelles actuellement cultivées ;
- le projet engendrera un impact réduit sur la topographie du secteur ;
- le projet présentera un impact paysager réduit en phase d'exploitation et en phase réaménagée en accord avec le schéma paysager du Perthois ;
- le réaménagement aboutira en regroupant l'extension de 2021, à la création de 1,75 ha de milieux humides diversifiés (prairies humides, zones de hauts fonds) favorables à la biodiversité et d'une prairie de compensation pour 1,2 ha ;

Considérant que :

- l'exploitant demande une prolongation de durée d'exploitation de 2 ans, soit jusque le 24 novembre 2026 ;
- le cumul des extensions demandées depuis la dernière consultation du public reste inférieur à 25ha ;
- l'exploitant évoque dans sa demande, l'utilisation d'un inventaire écologique de la faune et de la flore, datant de 2017 et actualisé sur un cycle biologique complet en 2018/2019 avec des passages supplémentaires en 2022 et 2023 ;
- la présence de corridors terrestres « à préserver » sur la parcelle ZH12 identifiée dans l'étude d'incidence d'avril 2019 et intégrés dans ce dossier ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis lors de la demande initiale, complétée par les éléments en date du 15 septembre 2023 par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de carrière de sables et graviers, lieu-dit « La Cornichère » à Orconte (51), présenté par le maître d'ouvrage « Etablissements Blandin », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de carrière de sables et graviers, lieu-dit « La Cornichère » à Orconte, présenté par le maître d'ouvrage « Etablissements Blandin », n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R.181-46-II.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 14 DEC 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires de la Marne

Sylvestre DELCAMBRE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (Direction départementale des territoires de la Marne – Service environnement/Unité procédures environnementales – 40, boulevard Anatole France – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex).

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure : www.telerecours.fr

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne – 25,
rue de Lycée – 51036 Châlons-
en-Champagne Cedex

